



Aveyron

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 11 novembre 2017 à 16 heures, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

Membres ayant voix délibérative

Membres présents : Mesdames Simone Anglade, Annie Bel, Dominique Gombert suppléante de Monsieur Jean-Luc Calmelly, Émilie Gral, et Messieurs Jean-Philippe Abinal, Jean-Claude Anglars, André At, Régis Cailhol, Marcel Calmels suppléant de Monsieur Jacques Barbezange, Éric Cantournet, Sébastien David, Michel Delpal suppléant de Madame Sylvie Lopez et Christophe Saint-Pierre.

Membres absents ou excusés : Mesdames Sylvie Ayot, Annie Cazard, Corinne Compan, Sylvie Lopez, et Messieurs Vincent Alazard, Jacques Barbezange, Jean-Luc Calmelly, Jean-louis Denoit, Alain Fauconnier, Alain Marc, Serge Roques, et Claude Salles.

Membres ayant voix consultative

Membres présents : Madame Natalie Alazard et Messieurs Lionel Coursières, Alain Garibal, Olivier Guiraud, Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron, Florian Souyris directeur départemental et Stéphane Valat suppléant de Monsieur Michel Galtier.

Membres absents ou excusés : Madame Maryse Larroque payeur départemental par intérim, Monsieur Michel Galtier.

Membre de droit : Monsieur le préfet Louis Laugier.

Date de convocation : 20 octobre 2017.

4 – TARIFICATION DES PRESTATIONS PAYANTES POUR 2018

Vu le rapport n° 7.

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer les prestations payantes prévues par l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales ainsi que leur tarif.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou ayant donné procuration, le conseil d'administration décide d'approuver les tarifications des prestations payantes du SDIS pour l'année 2018 annexées à la présente délibération.

Fait à Rodez, le 14 DEC. 2017

Le Président,


Jean-Claude Anglars



Aveyron

TARIFICATION DES PRESTATIONS PAYANTES 2018

CHAMP D'APPLICATION

L'ensemble des prestations effectuées en application de l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales à l'exception de celles réalisées en application d'un contrat, d'un marché public ou d'une convention.

PERSONNES CONCERNÉES

L'ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiaires d'une de ces prestations.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

- 1 – établissement et transmission, pour accord préalable, d'un devis au demandeur par le service instructeur.
- 2 – retour du devis approuvé préalablement à tout commencement d'exécution.
- 3 – après réalisation des prestations, élaboration d'un état de frais par le service instructeur, adressé après signature au bénéficiaire pour information sur la somme qu'il doit.

4 – transmission de cet état de frais par le service instructeur au service comptabilité.

5 – émission du titre de recette par le service comptabilité qui communique au service instructeur le numéro de titre.

6 – transmission du titre de recette par la comptabilité au payeur départemental.

7 – mise en œuvre des procédures de recouvrement par le payeur départemental.

Les étapes 1 et 2 ne sont pas mises en œuvre en cas de réalisation d'une prestation en urgence ou de réalisation d'une prestation payante qui aurait été individualisée initialement comme une opération relevant de l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

PRIX APPLICABLES

Prestation	Montant	Base de calcul
1 - Mise en oeuvre de moyens humains		
1.1 - Coût pour interventions - personnel professionnel - volontaire	35,00 € Taux IH	Coût horaire / agent
1.2 - Coût pour formations - personnel professionnel - volontaire	29,90 € Taux IH	
1.3 - Coût pour prestations relevant du SSSM - personnel professionnel - volontaire	33,00 € Taux IH	
1.4 - Coût pour prestations prévention ou prévision - personnel professionnel - volontaire	27,90 € Taux IH	
1.5 - Participation d'agents du SDIS à des jurys ou prestations équivalentes	34,00 €	
2 - Mise en oeuvre de moyens matériels		
2.1 - Coût pour interventions de véhicule de secours à personnes	106,50 €	Coût horaire / matériel
2.2 - Coût pour interventions des autres matériels	71,00 €	
3 - Mise en oeuvre de prestations immobilières		
3.1 - Location d'une salle ou d'un point haut	2,00 €	Coût / m ² / jour
3.2 - Nuitées	34,00 €	Coût / nuit / personne
3.3 - Repas : déjeuner ou diner	11,10 €	Coût unitaire
3.4 - Petit-déjeuner	6,10 €	

Prestation	Montant	Base de calcul
4 - Frais pédagogiques pour les formations organisées au profit d'agents de SDIS		
<i>SDIS de notre région administrative</i>		
4.1 - Journée de formation avec repas de midi	108,00 €	Coût forfaitaire / stagiaire
4.2 - Journée de formation avec hébergement de nuit (pension complète, 2 repas et petit-déjeuner)	168,00 €	
<i>Autres SDIS</i>		
4.3 - Journée de formation avec repas de midi	168,00 €	Coût forfaitaire / stagiaire
4.4 - Journée de formation avec hébergement de nuit (pension complète, 2 repas et petit-déjeuner)	221,00 €	
5 - Frais pédagogiques pour les formations diverses		
5.1 - PSE 1	179,00 €	Forfait / stagiaire (32 h de cours)
5.2 - FMA PSE 1	58,00 €	Forfait / stagiaire (8 h de cours)
5.3 - FMA PSC 1	36,00 €	Forfait / stagiaire (4 h de cours)
5.4 - PSC 1	36,00 €	Forfait / stagiaire (7 h de cours)
5.5 - Formation utilisation défibrillateur	12,00 €	Par heure et par apprenant
5.6 - Formation ARI hors sapeurs-pompiers à l'EDSP	106,00 €	Par jour et par stagiaire
5.7 - Formation ARI hors sapeurs-pompiers et hors EDSP	52,00 €	Par jour et par stagiaire
5.8 - Formation PSC 1 (3 IH officier x 7 heures)	241,92 €	Tarif forfaitaire réservé aux tiers ayant conventionné avec le SDIS pour l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires
5.9 - Formation initiale de sauveteur secouriste du travail (5 IH officier x 14 heures)	806,40 €	
5.10 - Maintien des acquis SST (5 IH officier x 7 heures de session)	403,20 €	
5.11 - Formation à l'utilisation des extincteurs (6 IH officier x 3 heures de session)	207,36 €	
6 - Divers		
6.1 - Destruction des nids d'hyménoptères (tous types de nid)	233,20 €	Coût forfaitaire unitaire
6.2 - Transports secondaires	389,40 €	Coût forfaitaire / demande
6.3 - Relevage de personne ou aide à brancardage	233,20 €	Coût forfaitaire unitaire
6.4 - Transport SMUR	409,70 €	Coût forfaitaire unitaire
6.5 - Intervention sur ascenseur	233,20 €	Coût forfaitaire unitaire
6.6 - Déclenchement des secours intempestifs (injustifiés ou répétitifs)	233,20 €	Coût forfaitaire unitaire
7 - Charges de fonctionnement général		
7.1 - Frais administratifs afférents au SSSM	2,00 €	Coût horaire
7.2 - Frais administratifs afférents aux formations	13,70 €	
7.3 - Frais administratifs généraux	17,70 €	Coût forfaitaire / dossier

FACTURATION

Principe

Les prestations effectués en application de l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales font l'objet d'une facturation.

Par dérogation :

- les collectivités locales contributrices au budget de fonctionnement du SDIS sont exonérées du paiement des prestations relevant de l'article L 1424-42.

- les formations effectuées au profit des sapeurs-pompiers des SDIS et s'inscrivant dans le cursus de formation ne donnent lieu qu'à facturation des frais pédagogiques (prix 4.1 à 4.4).

- le président est autorisé à exonérer ponctuellement un bénéficiaire de tout ou partie d'une prestation payante ou à moduler ponctuellement le coût d'une prestation en fonction des circonstances.

Calcul

Le coût d'une prestation payante est calculé comme suit :

- chaque prix mis en œuvre est quantifié selon les bases retenues,

- ils sont ensuite additionnés,

- au total obtenu est ajouté le coût forfaitaire correspondant aux frais administratifs généraux (7.3) sauf pour les prestations 5.8 à 5.11 et 6.1 à 6.6.

- S'y ajoute éventuellement le coût de remplacement ou de réparation de matériel endommagé.